

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE TIRS DE FEUX D'ARTIFICE ET/OU
LÂCHER DE LANTERNES CELESTES, ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT, MORTIERS d'ARTIFICE ET PETARDS BRASEROS
ET BARBECUES avec Braises**

Nous, Maire de la Commune de FLEURIE, Rhône,

Vu les articles L 2211.1, L 2212.2 et L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs aux destructions ou dégradations involontaires par Incendie résultant du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ;

Vu le décret Nà2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques

Considérant l'absence de précipitations ces dernières semaines, des conditions météorologiques actuelles, de la sécheresse du couvert végétal, de l'alerte canicule ;

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices et/ou lâcher de lanternes célestes, ainsi que par l'usage de pétards, mortiers d'artifice et autres articles pyrotechniques braseros et barbecues à braise.

Considérant qu'il relève de la responsabilité du Maire de prendre toutes les mesures préventives adaptées pour garantir la sécurité publique et la préservation des biens, des personnes :

ARRÊTONS

Article 1 :

A compter du 15 juillet et jusqu'au 15 septembre 2026, le tir, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques y compris les pétards, mortiers d'artifice, fusées, feux d'artifice, lâcher de lanternes célestes, braseros et barbecues avec braises sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics de la commune de Fleurie

Cette interdiction s'applique également aux propriétés privées.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lyon (ou via l'application Télérecours Citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 :

Monsieur Le Maire de Fleurie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à La gendarmerie de Beaujeu ainsi qu'au au SDNIS de Fleurie

Fait à FLEURIE, le 15 juillet 2026.

Le Maire

